

a

FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conseil d'administration – Quatre-vingt-cinquième session

Rome, 6-8 septembre 2005

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA

POUR LE

**PROGRAMME POST-TSUNAMI DE REMISE EN ÉTAT ET DE GESTION
DES RESSOURCES DANS LES ZONES CÔTIÈRES**

NOTE D'INFORMATION

À sa quatre-vingt-quatrième session, en avril 2005, le Conseil d'administration a approuvé la proposition de prêt pour le Programme post-tsunami de remise en état et de gestion des ressources dans les zones côtières au Sri Lanka (document EB 2005/84/R.20/Rev.1). Du fait que les négociations de prêt n'ont pas eu lieu avant l'examen de la proposition par le Conseil, celui-ci a donné son approbation à la condition d'être informé à une session ultérieure des résultats desdites négociations. On trouvera donc ci-joint, à l'annexe I, les informations complémentaires résultant des négociations tenues du 20 au 22 juillet 2005 et, à l'annexe II, le résumé des garanties supplémentaires importantes incluses dans l'accord de prêt négocié. Ces informations seront également incorporées dans le document révisé EB 2005/84/R.20/Rev.2.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RÉSULTANT DES NÉGOCIATIONS DE PRÊT

Suite aux informations figurant dans le document EB 2005/84/R.20/Add.1, le Conseil d'administration est invité à tenir compte des modifications suivantes apportées au Rapport et recommandation du Président concernant le Programme post-tsunami de remise en état et de gestion des ressources dans les zones côtières (EB 2005/84/R.20/Rev.1). Pour faciliter la lecture, les modifications apportées au texte du Rapport et recommandation du Président figurent en caractères gras.

L'intitulé Ministère de la pêche et des ressources aquatiques doit être remplacé dans l'ensemble du rapport par **Ministère des pêches, des ressources aquatiques et des affaires chrétiennes**.

Page 4, paragraphe 12

La troisième phrase doit être modifiée comme suit:

"On compte qu'après deux ans la situation sera retournée à la normale, que la plupart des actifs auront été reconstitués et qu'une phase de développement de **trois** ans pourra commencer."

Page 7, paragraphe 34

La première phrase doit être modifiée comme suit:

"Le coût total du programme étalé sur une période de **cinq** ans est estimé à 33,5 millions de USD, y compris 5% au titre des provisions pour aléas d'exécution liés à certains coûts et une allocation pour l'inflation intérieure de 12% dans un premier temps, passant ensuite à 8% par an, puis à 6%, et une allocation de 2,1% par an au titre de l'inflation extérieure pendant toute la durée du programme."

**RÉSUMÉ DES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES IMPORTANTES
INCLUSES DANS L'ACCORD DE PRÊT NÉGOCIÉ**

(Négociations de prêt conclues le 22 juillet 2005)

1. **Comptes du programme.** Dans chaque district, le responsable local du programme ouvrira et tiendra dans une banque commerciale proposée par le Gouvernement et approuvée par le FIDA un compte courant libellé en roupie sri-lankaise (LKR) sur lequel seront versés le prêt et les autres ressources destinées à l'exécution du programme (compte de l'unité de district de gestion du programme – UDGP). Le responsable de district du programme et le comptable/gestionnaire financier de l'UDGP concernée seront habilités à effectuer les transactions liées au compte de cette UDGP. Le coordonnateur du programme ouvrira et tiendra dans une banque commerciale proposée par le Gouvernement et approuvée par le FIDA un compte courant en LKR destiné à recevoir le prêt et autres financements en vue de l'exécution du programme (compte de l'unité de coordination du programme – UCP). Le coordonnateur et le comptable/responsable des finances de l'UCP seront habilités à effectuer les transactions liées au compte de l'UCP. L'institution de financement choisie d'un commun accord entre le Gouvernement et le FIDA ouvrira et tiendra dans une banque proposée par le Gouvernement et approuvée par le Fonds un compte en LKR destiné à recevoir le prêt et autres financements liés aux activités de crédit (compte des activités de crédit du programme). Le Gouvernement fera connaître au FIDA les personnels de l'institution de financement habilités à effectuer les transactions liées au compte des activités de crédit du programme.

2. **Examens approfondis.** L'agent principal du programme, le FIDA et l'institution coopérante procéderont conjointement à un premier examen approfondi au plus tard à la fin du vingt-quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur et à un deuxième examen approfondi au plus tard quarante-huit mois après cette date, afin d'étudier la réalisation des objectifs du programme et les contraintes rencontrées et de recommander éventuellement une réorientation afin d'atteindre ces objectifs et supprimer ces contraintes. Le Gouvernement veillera à ce que les recommandations découlant de ces examens soit appliquées dans un délai raisonnable et à la satisfaction du FIDA.

3. **Fonds de contrepartie.** Pendant la période d'exécution du programme, le Gouvernement prélèvera sur ses propres ressources les fonds de contrepartie qu'il mettra à la disposition de l'agent principal, conformément aux plans de travail et budgets annuels (PTBA) et aux procédures nationales habituellement suivies par lui en matière d'aide au développement. À cet effet, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir pour chaque exercice budgétaire des crédits d'un montant égal à celui des fonds de contrepartie prévus dans les PTBA de l'année considérée et mettra chaque année ces crédits à la disposition de l'agent principal suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse exécuter le programme conformément à l'accord de prêt.

4. **Assurance du personnel du programme.** Le Gouvernement assurera le personnel du programme contre les risques de maladie et d'accident selon les pratiques habituelles en vigueur dans la fonction publique du pays.

5. **Équité entre les sexes - exécution.** Le Gouvernement veillera à ce que les modalités d'exécution du programme tiennent compte des sexes et à ce que les bénéficiaires de sexe féminin soient également et pleinement représentés et qu'elles comptent pour au moins 75% dans les bénéficiaires de la composante développement des microentreprises et des services financiers.

6. **Équité entre les sexes - dotation en personnel et gestion du programme.** Aucun effort ne sera négligé pour que les femmes participent sur un pied d'égalité aux activités du comité national de pilotage et des comités de coordination de district. La sélection et le recrutement des cadres du

ANNEXE II

programme (coordonnateur et responsables de district du programme) sera opérée dans un souci de parité. Pour le recrutement du personnel du programme, toutes choses restant égales par ailleurs, la préférence sera accordée aux candidates de sexe féminin.

7. **Suivi.** Afin d'évaluer comme il convient la mise en œuvre du programme, dans les douze mois suivant sa date d'entrée en vigueur, un système de suivi propre à ce dernier sera mis en place. Le Gouvernement veillera à ce que, dans chaque accord conclu avec les prestataires de services, les indicateurs à suivre soient précisés et que, dans la mesure du possible, ces indicateurs portent aussi sur l'impact des activités réalisées par chacun des prestataires de services.

8. **Rapports d'activité.** a) Chaque partie au programme soumettra un rapport d'activité trimestriel. Ces rapports traiteront des progrès techniques et matériels réalisés au cours de la période et comporteront des états financiers concernant les dépenses pour le trimestre.

b) les rapports d'activité annuels seront établis sur la base des rapports d'activité trimestriels et préparés, analysés et finalisés de la même manière que ces derniers.

9. **Services de conseil aux entreprises.** Les services de conseil aux entreprises et la formation de base dans ce domaine prévus dans le cadre de la composante développement des microentreprises et des services financiers seront financés au titre du prêt sur la base d'un don de contrepartie, les bénéficiaires contribuant pour 20% des coûts en cause.

10. **Création d'un institut autonome de mise en valeur des zones côtières.** Le programme prévoit la création d'un organisme ou institut autonome pour la mise en valeur des zones côtières. Ce point sera étudié de près à l'occasion du deuxième examen approfondi, afin de vérifier quelles sont les conditions et exigences juridiques de la création d'un tel institut. Une décision sera alors prise et l'e Gouvernement entamera le processus nécessaire pour que l'institution ou organisme en question soit mis en place avant la date d'achèvement du programme.

11. **Suspension.** Outre les événements précisés à la section 12.01 des Conditions générales applicables au financement du développement agricole, le FIDA:

- a) peut suspendre, en totalité ou en partie, le droit du Gouvernement de solliciter des retraits du compte du prêt en cas de réalisation de l'un des événements énoncés dans le présent document ou décrits ci-après:
 - i) les règlements en matière de crédit, ou l'une quelconque de leurs dispositions, a fait l'objet d'une dérogation, d'une suspension, d'une abrogation, d'un amendement ou d'une modification sans le consentement préalable du FIDA, lequel a établi que cette dérogation, suspension, abrogation, amendement ou modification a eu ou est susceptible d'avoir des conséquences matérielles défavorables sur les activités de crédit du programme.
 - ii) le manuel d'exécution du programme, ou l'une quelconque de ses dispositions, a fait l'objet d'une dérogation, d'une suspension, d'une abrogation, d'un amendement ou d'une modification sans le consentement préalable du FIDA, lequel a établi que cette dérogation, suspension, abrogation, amendement ou modification a eu, ou est susceptible d'avoir, des conséquences matérielles défavorables sur le programme.
 - iii) une autorité compétente a entrepris une action en vue de mettre fin aux activités de l'institution financière ou de les suspendre, ou des mesures ou procédures ont été engagées en vue de la distribution des actifs de l'institution financière,

ANNEXE II

mesures, qui, de l'avis raisonnable du FIDA, pourraient présenter des conséquences défavorables pour le programme.

- iv) Le FIDA a informé le Gouvernement que des allégations crédibles de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption ont été portées à son attention à propos de l'exécution du programme et le Gouvernement n'a pas mené à ce sujet une enquête complète et rapide dans des conditions jugées satisfaisantes par lui, ou, sur la base des conclusions de l'enquête et de toute autre information dont il dispose, le FIDA, en consultation avec le Gouvernement, détermine que de telles pratiques se sont produites et que le Gouvernement n'a pas adopté en temps voulu les mesures appropriées pour y remédier dans des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds.
- b) Le FIDA suspendra en totalité ou en partie, le droit du Gouvernement de solliciter des retraits du compte du prêt si le rapport annuel d'audit du programme demandé dans l'accord de prêt n'a pas été dûment établi dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, précisée dans cet accord.

12. **Conditions d'entrée en vigueur.** Les conditions suivantes sont spécifiées comme conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt:

- a) le coordonnateur du programme a été dûment nommé par l'agent principal du programme et approuvé par le FIDA;
- b) le Gouvernement a dûment ouvert le compte spécial et le coordonnateur a ouvert le compte de l'UCP;
- c) le Gouvernement a dûment établi le comité de pilotage, les sept comités de coordination de district et l'UCP;
- d) le coordonnateur et le comptable/responsable financier de l'UCP ont reçu les autorisations et pouvoirs nécessaires pour administrer le compte spécial et le compte de l'UCP;
- e) l'accord de prêt a été dûment signé et la signature et l'exécution dudit accord par le Gouvernement ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les instances administratives et gouvernementales compétentes; et
- f) un avis juridique favorable délivré par le Ministre de la Justice ou par toute autre autorité juridique agréée par le FIDA, acceptable tant dans la forme que sur le fond par le FIDA, a été remis à ce dernier par le Gouvernement.

